

DÉCISION DU MAIRE

**Enfance Education Entretien
MRY
Décision n° DEC_2022_133**

Objet : Convention pluriannuelle fixant les modalités de paiement des frais de restauration des enfants Saviniens fréquentant l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) de Paray-Vieille-Poste

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,
VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la commune de Savigny-sur-Orge et la commune de Paray-Vieille-Poste relative au frais de scolarité pour l'année scolaire 2022-2023 pour les élèves inscrits en classe « Unité Localisée Inclusion Scolaire » (ULIS).

Article 2 : La commune de Paray-Vieille-Poste adressera mensuellement une facture correspondant aux frais de restauration des élèves habitant Savigny-sur-Orge.

Article 3 : Le tarif appliqué correspond au tarif « restauration hors commune » en vigueur, actuellement 4,62 euros par repas. La revalorisation annuelle se fera par référence à la délibération.

Article 4 : Cette convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable chaque année par reconduction tacite, dans la limite de cinq années scolaires.

A son terme elle pourra être renouvelée et nécessitera l'accord des deux parties.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des communes au moins deux mois avant le début de chaque année scolaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 091-219104791-20221014-DEC_2022_133-AU